



NOTE

Objet : Port du voile et sport

Secteur administratif, 8 décembre 2016,
MAJ au 16/06/17

I – CONTEXTE

La Fédération Française de Badminton (FFBaD) est fréquemment interrogée sur des questions liées au port du voile à l'occasion de la pratique sportive.

Dès lors, la prise de position de la FFBaD suppose de se pencher au préalable sur le positionnement des instances sportives et gouvernementales au niveau international (II) et au niveau national (III).

II – POSITION AU NIVEAU INTERNATIONAL

- **Comité International Olympique (CIO)**

Principe : l'article 50-2 de la Charte olympique dispose que « aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ».

En pratique : le CIO laisse le choix aux fédérations sportives d'interdire ou d'accepter que les athlètes féminines se distinguent par des attributs vestimentaires compatibles avec leur religion.

⇒ On a ainsi pu voir des athlètes voilées à l'occasion des JO de Londres (2012) et de Rio (2016).

Position : à ce jour, le CIO n'a toujours pas statué clairement sur la question.

- **Fédération Internationale de Football Association (FIFA)**

En pratique : par une décision en date du 5 juillet 2012, l'International Football Association Board (IFAB) a décidé d'autoriser le port du voile et du turban sur les terrains de football.

Position : depuis cette décision, la FIFA a officiellement intégré la possibilité de porter le voile ou le turban dans les règles du football.

III – POSITION AU NIVEAU NATIONAL

1) Institutions

- **Gouvernement français**

La position de certaines instances sportives internationales concernant le port du voile (notamment le CIO et la FIFA) a incité de nombreux parlementaires à interroger le Gouvernement français afin de connaître sa position officielle sur le sujet.

Position : « La position du Gouvernement est claire : on ne porte pas de voile pour faire du sport. Un terrain de football, un stade, un gymnase, un dojo ne sont pas des lieux d'expression politique ou religieuse. Ce sont des lieux de neutralité où doivent primer les valeurs du sport : l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et de celui d'autrui. Il appartient donc au mouvement sportif français de faire en sorte que les règlements respectent ces valeurs, tout en garantissant l'absence de discrimination et une stricte égalité hommes-femmes. En effet, nul ne doit être écarté de la pratique sportive en raison de ses opinions religieuses ou politiques. Le sport est un formidable levier d'intégration, de lutte contre l'échec scolaire, d'émancipation et de réduction des inégalités sociales et culturelles. Le Gouvernement et l'ensemble des acteurs du monde sportif restent vigilants, mobilisés et déterminés à empêcher que le sport ne devienne un lieu de tensions, de sexisme ou d'exclusion. »

- **Observatoire de la laïcité**

« La laïcité et le sport », extrait de l'intervention devant la FFF, mardi 5 avril 2016 – Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

« Espace social : espace où l'on travaille ensemble, comme l'entreprise et l'association privées par exemple. La liberté de conscience et sa manifestation y sont garanties, sous réserve d'absence de prosélytisme, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, mais aussi du respect de la bonne marche de l'entreprise ou de l'association ».

« Dans le secteur privé, dans l'entreprise ou l'association par exemple (y compris une association sportive d'amateurs), secteur où bien sûr le principe de neutralité ne s'applique pas parce qu'on ne représente pas l'administration et donc cette entité qui rassemble tous les citoyens quelles que soient leurs convictions, il y a un point commun aux réponses qui doivent être apportées : la justification objective. Le ressenti et la subjectivité ne doivent pas être des critères, car s'il n'y a aucun trouble objectif et si la mission du salarié est parfaitement remplie, sanctionner ce qui serait alors une simple apparence relèverait de la discrimination. En revanche, la manifestation du fait religieux peut être encadrée voire même interdite pour des raisons objectives d'hygiène et de sécurité, ou tout simplement de bonne marche de l'entreprise ou de l'association (qui ne saurait être perturbée). »

« La principale raison à se poser est donc la suivante : est-ce que cette manifestation du fait religieux par un usager ou par un joueur, perturbe ou non le bon fonctionnement de ma structure sportive, ou s'oppose aux règles du sport lui-même ? L'attitude à adopter dépendra bien sûr de la réponse. S'il y a perturbation objective ou opposition avec les règles de la fédération, il peut y avoir interdiction, car celle-ci sera justifiée et proportionnée ».

Rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité 2015-2016

« Le port de signes religieux :

Le port de signes religieux ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité.

Cas concret : Cela suppose de veiller à la compatibilité entre le port du signe et le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cas de certaines activités, comme par exemple, en cas d'activités physiques et sportives.

Sur de nombreux terrains, les équipes de professionnels gèrent les comportements liés à la visibilité au cas par cas, dans l'objectif que le port d'un signe ne provoque pas de séparation entre les jeunes (entre filles et garçons mais aussi entre filles), ni de pression entre jeunes ou de refus pour effectuer telle ou telle activité.

Si une interdiction générale n'est pas conforme au principe de la liberté de religion ou de conviction, un comportement accompagnant le port de signe d'un usager ne doit ni troubler le fonctionnement normal de l'établissement et des services, ni porter atteinte à la liberté d'autrui ».

- **Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports**

Edition d'un guide en 2016 : « Mieux connaître, mieux comprendre et mieux prévenir les phénomènes de radicalisation »

Que dit exactement la loi du 9 décembre 1905 (socle juridique de la conception française de la laïcité)

La loi de 1905 :

- a pour objet de garantir la neutralité de l'État vis-à-vis des convictions de chacun
- a favorisé la reconnaissance et la diversité des religions et de leur expression dans le respect des convictions de chacun.

Conséquence : interdire à quelqu'un d'exprimer ses convictions (notamment religieuses) est contraire à la conception française de la laïcité telle que prévue aujourd'hui par la loi du 9 décembre 1905 et pourrait être constitutif d'un délit de discrimination.

Existe-t-il des limites ?

Limite 1 = le trouble à l'ordre public, qui peut revêtir différentes formes comme la **tranquillité publique, la sécurité publique, la santé publique**

Ex : loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (relative à l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public).

NB : la loi de 2010 n'a pas pour fondement le principe de laïcité mais ceux de sécurité publique et d'interaction sociale.

Limite 2 = le devoir du respect du principe de neutralité

Champ d'application : il ne s'applique qu'aux agents des trois fonctions publiques et, de façon générale, à tous les personnels de droit public ou privé qui exercent une mission de service public. **Les usagers n'y sont pas soumis.**

Le champ du sport et de l'animation est-il concerné par ce débat ?

Oui. Il n'existe pas de boîte à outils livrée clé en mains récapitulant les attitudes à adopter face à telle ou telle situation. Il faut adopter une logique de bon sens alliant rappel du cadre juridique (nécessité de faire respecter le droit) et écoute.

Incompatibilité entre l'expression de la conviction de la personne et la pratique sportive : ceci renvoie à la sécurité de la personne mais aussi de la structure (ou organisateur en termes de responsabilité). Partir de ces arguments et voir quelles alternatives pourraient être utilisées

Ex : une discipline ou une pratique qui rendent délicats le port du voile, devrait proposer des alternatives du type port de bandana pour éviter toute discrimination ou ségrégation.

2) Fédérations

• Fédération Française de Football

Position : malgré l'autorisation du port du voile et du turban par la FIFA, la FFF se conforme à la position du Gouvernement français en continuant de maintenir l'interdiction du port de tous signes religieux ou confessionnels afin de respecter les principes constitutionnels et législatifs de laïcité qui prévalent en France.

Communiqué de la FF : « *En ce qui concerne la participation des sélections nationales françaises dans des compétitions internationales d'une part, ainsi que l'organisation des compétitions nationales d'autre part, la Fédération française de football rappelle son souci de respecter les principes constitutionnels et législatifs de laïcité qui prévalent dans notre pays et qui figurent dans ses statuts* »

Cas pratique issus de la formation « Éthique et citoyenneté » organisé par la Direction des sport le 25 janvier 2017

Faits

Monsieur Dupont, gérant d'une salle de remise en forme, vous sollicite pour y voir plus clair par rapport à une situation qu'il présente comme étant constitutive de manquement aux règles de la laïcité.

1°) Il vous demande s'il peut interdire l'accès de la salle de remise en forme pour Madame K (adhérente) qui ne souhaite pas retirer son voile, sachant que le contrat d'adhésion mentionne explicitement le fait que toute manifestation politique et religieuse est interdite dans l'établissement.

2°) Si tel n'est pas le cas, que pourriez-vous lui conseiller pour gérer au mieux cette situation ?

Ce que l'on attend de vous :

Pour les stagiaires, la mise en situation n'a pas suscité de difficultés majeures avec une réponse s'imposant : celle du **dialogue**. Ceci tranche avec certaines remarques de septembre 2016 (précédente promotion) où il avait été suggéré de porter l'affaire au contentieux et donc de conseiller à Monsieur Dupont de trouver un avocat. En d'autres termes, de se retrancher derrière le droit ne serait-ce parce que la cliente ne respecte pas les termes du contrat qu'elle a pourtant signé en connaissance de cause. Or, là encore : que dit exactement le droit ? Une mauvaise interprétation de celui-ci ne risque-t-elle pas de conduire à une situation problématique ? Car rien n'indique dans le cas pratique que la cliente troublerait l'ordre public. De plus, et cela fait écho au règlement intérieur dans la mise en situation n°1, l'existence d'un contrat signé en connaissance de cause par l'usagère suffit-il au gérant pour s'exonérer de tout dialogue et revendiquer être dans son droit ? En effet, le contrat ne pourrait-il pas être illégal ? Il convient ici d'opter pour la même démarche que la mise en situation n°1.

1^{ère} étape de votre travail : voir s'il est judicieux d'orienter le gérant sur le terrain juridique.

1^{er} point : s'assurer d'une lecture objective et complète des faits.

Il est important de bien savoir de quoi il est question. Est-ce une atteinte à la laïcité ? Faut-il opérer un tel raccourci ? Les stagiaires ont acquis le fait qu'un tel raccourci pouvait être hasardeux.

Il s'agit plutôt en l'espèce d'une **difficulté de compatibilité entre l'expression concrète d'une religion et l'organisation d'une activité sociale plutôt que du non-respect de la laïcité**. En effet, la législation précise que, **en dehors des périmètres définis par la loi, chacun est libre d'exprimer ses convictions tant que celles-ci ne perturbent pas le fonctionnement d'une structure et n'entrent pas en contradiction avec la loi, comme l'observatoire de la laïcité le rappelle**.

2^{ème} point : déterminer les conséquences juridiques potentielles d'une décision rapide et tranchée.

Les personnes morales de droit privé (ex : club sportif local, salle de sport ...) ne peuvent refuser l'accès à un service (notamment la pratique sportive) pour des motifs religieux et n'ont pas à appliquer et faire appliquer le principe de laïcité. Le refus pour un tel motif est constitutif d'une infraction pénale au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal qui interdisent toute discrimination concernant l'accès à un service. Une association sportive ou une société commerciale ne peut donc pas interdire l'accès à des membres pour des motifs d'appartenance, réelle ou supposée, à une religion.

Par un jugement du tribunal correctionnel de Thionville en date du 17 juin 2014, un responsable de salle de sports a été condamné à 500 euros d'amende avec sursis pour avoir interdit l'accès à une femme de confession musulmane, en raison du port du voile. Il est à noter que la doctrine du Défenseur des droits est claire et constante sur le sujet et va dans le même sens que la juridiction de Thionville (par exemple, ses décisions n° 2014-81 et n° 2014-204).

3^{ème} point : vérifier s'il existe des exceptions à la règle juridique.

Toutefois, des mesures restrictives peuvent être prises si elles sont strictement justifiées par le fait que la manifestation religieuse emporte des troubles à l'ordre public (sécurité mais aussi hygiène...) et sont proportionnées, en application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

/! \ Rappel : composantes de l'ordre public = sécurité, santé, salubrité et hygiène ([avis de la CNCDH du 26 septembre 2013](#))

2^{ème} étape de votre travail : Expliquer au gérant les limites légales de son initiative puis l'inviter à engager un dialogue ouvert et constructif avec la cliente (éléments de réponse construits à partir de pistes qui nous ont été suggérées par l'Observatoire de la Laïcité en 2016 suite à une affaire, dont s'inspire le cas pratique, à laquelle un service déconcentré a été confronté).

À moins que l'on rentre en l'espèce (mais cela n'est pas précisé) dans un cas réel de trouble à l'ordre public, il est plutôt nécessaire de privilégier l'écoute et le dialogue pour éviter, de part et d'autre, les positions dogmatiques.

1^{er} point : sensibiliser la cliente.

Il s'agit d'engager un dialogue équilibré et argumenté avec la ou les personnes concernées en essayant de comprendre pourquoi leur position est en contradiction avec la culture et/ou la sécurité de la discipline sportive qu'ils souhaitent pratiquer.

Il est par exemple possible d'indiquer que la liberté individuelle est importante mais qu'elle ne doit pas impacter la vie collective ni mettre en danger la personne qui décide de manifester sa conviction, notamment, sur le plan de sa santé ou de son hygiène.

2^{ème} point : se référer de manière objective mais ferme au règlement intérieur de la structure.

Le gérant peut-il se baser sur un règlement restrictif pour appuyer la discussion ?

Une chose est sûre : le gérant ne peut se retrancher derrière le règlement (même si la cliente y a consenti en signant le contrat d'adhésion. Des stagiaires en septembre 2016 ont même parlé de clause abusive mais le terme est peut-être lui aussi abusif. Il sera préférable de parler de clause illégale).

Même si tel est le cas (c'est-à-dire par exemple que la cliente mettrait sa sécurité en danger en utilisant un matériel dans la salle), cela ne doit surtout pas empêcher le dialogue et la recherche de pistes de solutions à l'amiable.

D'ailleurs, le fait systématiquement de se retrancher derrière un règlement par un gérant pour empêcher tout dialogue, est aujourd'hui appréhendé de manière restrictive au regard des dernières décisions du Défenseur des droits et de la jurisprudence en vigueur.

Ceci implique que le règlement précise de manière peut être encore plus détaillée les règles techniques du sport en question, avec une description éventuelle de la tenue réglementaire, les règles d'hygiène et de sécurité et les règles comportementales exigées.

Le dialogue n'empêche pas une position ferme (dès lors qu'elle se base sur des arguments objectifs) comme le rappel d'une adhésion librement consentie qui y aurait été apportée au moment de l'inscription dans la structure. En cas de refus de s'y conformer, la personne concernée s'expose à son exclusion des activités en cause.

Synthèse

Le port du voile...

✓ Est autorisé lors des compétitions sportives par le CIO et certaines fédérations internationales.

✓ **Est prohibé dans l'espace administratif** (État, collectivités locales et services publics).

NB : Les fédérations sportives agréées sont délégataires d'une mission de service public et à ce titre, elles sont considérées comme des organismes privés en charge d'un service public.

Les agents publics et tous ceux, même de droit privé, qui y exercent une mission de service public, sont soumis au principe de neutralité.

✓ **N'est pas expressément prohibé dans l'espace social** (entreprises/associations) : aucune norme de droit interne ne restreint la liberté de religion ou de conviction au sein des activités associatives.

Tempérament : **cette liberté est garantie mais des mesures restrictives peuvent être prises par l'association :**

- **Si elles sont justifiées**

Exemples de motifs dans lesquels des limites peuvent être apportées à la liberté de croyance et de pratique religieuse :

— **le prosélytisme actif ;**

— **l'hygiène et la sécurité ;**

— **un comportement ou une conviction susceptible de porter atteinte à l'intérêt de l'entreprise ou à son activité.**

- **Si elles sont proportionnées.**

✓ En tout état de cause, il est nécessaire de privilégier le dialogue : chercher à engager le dialogue avec le ou les auteurs du comportement, en essayant de comprendre avec eux pourquoi ils agissent en ce sens et en leur rappelant les limites.

Sonia KACED.